

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Agellan Commercial Real Estate Investment Trust	30 mai 2016	Ontario
Cardinal Energy Ltd.	31 mai 2016	Alberta
Dividend 15 Split Corp.	1er juin 2016	Ontario
Fonds de sociétés de croissance canadiennes Cambridge	1er juin 2016	Ontario
Goldcorp Inc.	7 juin 2016	Colombie-Britannique
La Banque Toronto-Dominion	3 juin 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Agellan Commercial Real Estate	3 juin 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Investment Trust		
Cardinal Energy Ltd.	7 juin 2016	Alberta
Catégorie d'actions canadiennes Sprott	3 juin 2016	Ontario
Catégorie aurifère et de minéraux précieux Sprott		
Catégorie ressources Sprott		
Catégorie d'actions argentifères Sprott		
Catégorie équilibrée tactique Sprott		
Catégorie d'obligations diversifiées Sprott		
Catégorie d'obligations à court terme Sprott		
Catégorie de lingots d'or Sprott		
Catégorie de lingots d'argent Sprott		
Energy Leaders Plus Income Fund	2 juin 2016	Ontario
FINB Diversification maximale Canada Mackenzie	6 juin 2016	Ontario
FINB Diversification maximale États-Unis Mackenzie		
FINB Diversification maximale Marchés développés européens Mackenzie		
FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie		
FINB Diversification maximale Marchés émergents Mackenzie		
FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux ex Amérique du Nord Mackenzie		
Fonds d'actions canadiennes Sprott	3 juin 2016	Ontario
Fonds d'obligations diversifiées Sprott		
Fonds aurifère et de minéraux précieux Sprott		
Fonds énergie Sprott		
Fonds d'obligations à court terme Sprott		
Fonds d'actions petite capitalisation Sprott		
Fonds équilibré tactique Sprott		
Fonds privé Scotia de revenu à options	2 juin 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
iShares International Fundamental Index ETF	6 juin 2016	Ontario
iShares Japan Fundamental Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares US Fundamental Index ETF		
iShares Emerging Markets Fundamental Index ETF		
iShares Canadian Fundamental Index ETF		
iShares S&P/TSX Canadian Dividend Aristocrats Index ETF		
iShares S&P/TSX Canadian Preferred Share Index ETF		
iShares US Dividend Growers Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares Global Monthly Dividend Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares Global Real Estate Index ETF		
iShares Global Infrastructure Index ETF		
iShares Global Water Index ETF		
iShares BRIC Index ETF		
iShares Global Agriculture Index ETF		
iShares Balanced Income CorePortfolio™ Index ETF		
iShares Balanced Growth CorePortfolio™ Index ETF		
iShares Core High Quality Canadian Bond Index ETF		
iShares 1-5 Year Laddered Corporate Bond Index ETF		
iShares 1-10 Year Laddered Corporate Bond Index ETF		
iShares U.S. High Yield Fixed Income Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares 1-5 Year Laddered Government Bond Index ETF		
iShares 1-10 Year Laddered Government Bond Index ETF		
iShares Convertible Bond Index ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Kew Media Group Inc.	3 juin 2016	Ontario
LDIC North American Infrastructure Fund LDIC North American Small Business Fund (catégorie de société)	3 juin 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de ressources canadiennes Qwest Energy Catégorie de croissance tactique AlphaDelta Catégorie de prospérité canadienne AlphaDelta Catégorie de croissance du revenu de dividendes AlphaDelta	6 juin 2016	Colombie-Britannique
Dividend 15 Split Corp.	3 juin 2016	Ontario
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes de croissance	7 juin 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaLink, L.P.	25 mai 2016	23 juin 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 juin 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 juin 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 juin 2016	19 octobre 2015
Banque de Montréal	3 juin 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	3 juin 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	3 juin 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	3 juin 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	3 juin 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	7 juin 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	7 juin 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	7 juin 2016	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} juin 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} juin 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	2 juin 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	2 juin 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	3 juin 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	6 juin 2016	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	25 mai 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	25 mai 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	25 mai 2016	21 janvier 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	26 mai 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	27 mai 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	30 mai 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	30 mai 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	30 mai 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	2 juin 2016	21 janvier 2016
Brookfield Renewable Partners L.P.	7 juin 2016	12 mai 2015
La Banque de Nouvelle-Écosse	1 ^{er} juin 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 juin 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 juin 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 juin 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 juin 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 juin 2016	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	1 ^{er} juin 2016	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	6 juin 2016	13 juin 2014
TransCanada PipeLines Limited	1 ^{er} juin 2016	26 novembre 2015
TransCanada PipeLines Limited	1 ^{er} juin 2016	26 novembre 2015

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet

www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Artefacts Virtuels inc.	2016-02-13, 2016-02-15, 2016-02-16 et 2016-02-22	61 053 \$
Artefacts Virtuels inc.	2016-02-25 et 2016-02-27 au 2016-02-29	561 364 \$
BioVentrix, Inc.	2015-11-24	2 669 052 \$
Blockstream Corporation	2016-02-08	4 646 830 \$
Carube Copper Corp.	2016-03-22	316 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Clear Sky Capital Strategic Asset Fund – Series III	2016-03-23 et 2016-03-30	7 155 123 \$
D-Wave Systems Inc.	2016-03-31	27 450 747 \$
FoKo Inc.	2016-03-21	32 672 \$
Fonds CoPower I, S.E.C.	2016-03-15	300 000 \$
Goldstrike Resources Ltd.	2016-03-21 et 2016-03-24	2 451 680 \$
Groupe Santé Devonian Inc.	2016-03-30	45 000 \$
Guggenheim Risk Managed Real Estate Fund	2016-04-01	110 442 \$
HD Supply, Inc.	21016-03-28	13 843 200 \$
Hôpital Income Trust I	2016-04-01	578 060 \$
Intelsat Jackson Holdings S.A.	2016-03-29	33 495 346 \$
Kane Biotech Inc.	2016-03-29	250 000 \$
LiveQoS Inc.	2016-03-28 et 2016-03-31	169 996 \$
MDC Partners Inc.	2016-03-23	330 075 \$
Métaux Canadiens Inc.	2016-03-31	319 286 \$
NADG NNN Property Fund (Canadian) Limited Partnership	2016-04-04	6 500 000 \$
Norvista Capital Corporation	2016-03-29	3 325 000 \$
Prestige Hospitality Opportunity Fund – I	2016-03-24	614 549 \$
Prestige Hospitality Opportunity Fund-I	2016-03-30	256 660 \$
ProMIS Neurosciences Inc.	2016-03-29	648 221 \$
Prosper Gold Corp.	2016-03-24	525 000 \$
Qimple Inc.	2016-03-22	1 021 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Radiant Technologies Inc.	2016-03-31	426 590 \$
Ressources Algold Itée	2016-04-01	3 520 270 \$
Ressources Beaufield Inc.	2016-04-04	210 000 \$
Ressources Yorbeau Inc. (Les)	2016-03-31	625 000 \$
SEMAFO Inc.	2016-03-30	7 514 832 \$
Sociable Labs Inc.	2016-03-30	184 500 \$
Société Financière Manuvie	2016-03-04	1 328 965 \$
Trez Capital Prime Trust	2016-03-28, 2016-03-29 et 2016-03-31	344 500 \$
Trez Capital Prime Trust	2016-03-31 et 2016-04-01	335 000 \$
Trez Capital Yield Trust	2016-03-29 au 2016-04-01	4 238 338 \$
Trez Capital Yield Trust US	2016-03-28 au 2016-03-31	330 846 \$
Trez Capital Yield Trust US	2016-03-28, 2016-03-30 et 2016-04-01	2 680 196 \$
U.S. Silica Holdings, Inc.	2016-03-22	1 957 650 \$
UMC Mutual Fund Trust	2016-04-01	5 095 460 \$
Walton FLA Seaton Oaks Investment Corporation	2016-03-31	163 500 \$
Walton FLA Seaton Oaks Investment Corporation	2016-03-17	1 247 160 \$
Walton FLA Seaton Oaks Investment Corporation	2016-03-24	147 380 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Erratum

Fonds Norrep Décision n° 2016-FI-0058

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication de la décision n° 2016-FI-0058 dans la section 6.6.5 du bulletin du 2 juin 2016 (vol. 13, n° 22). L'annexe A suivant immédiatement la décision a été omise, par erreur.

Vous trouverez ci-après le texte intégral de cette décision.

Fait le 9 juin 2016.

Fonds Norrep

Vu la demande présentée par les fonds énumérés à l'annexe A (les « émetteurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 mai 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 81-101 le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.7(2) du Règlement 81-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que les émetteurs entendent déposer le ou vers le 27 mai 2016 (la « dispense souhaitée ») :

1. Les états financiers annuels comparatifs ainsi que le rapport d'audit s'y rapportant pour l'exercice terminé le 31 octobre 2015, sauf en ce qui a trait au Fonds de revenu à court terme Norrep;
2. Les états financiers annuels comparatifs ainsi que le rapport d'audit s'y rapportant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 en ce qui a trait au Fonds de revenu à court terme Norrep;
3. Le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour l'exercice terminé le 31 octobre 2015, sauf en ce qui a trait au Fonds de revenu à court terme Norrep;

4. Le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 en ce qui a trait au Fonds de revenu à court terme Norrep;

(collectivement, les « documents visés »)

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que leur version française soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié des émetteurs se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 27 mai 2016.

Hugo Lacroix
Directeur principal des fonds d'investissement

ANNEXE A

Catégorie II Norrep
Catégorie à rendement élevé Norrep
Catégorie Croissance Plus Norrep
Catégorie de croissance du revenu Norrep
Catégorie Dividendes américains Plus Norrep
Catégorie Énergie Norrep
Catégorie Entrepreneurs Norrep
Catégorie mondiale de croissance du revenu Norrep
Catégorie Occasions tactiques Norrep
Fonds canadien de base Norrep
Fonds de revenu à court terme Norrep
Fonds Norrep
Fonds mondial de base Norrep

Décision n°: 2016-FI-0058

Desjardins Société de placement inc.

Le 3 juin 2016

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Desjardins Société de placement inc.
(le « déposant »)

et

Fonds Desjardins Société Terre Obligations environnementales
(le « fonds »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant au nom du fonds une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 39) (le « Règlement 81-102 »), une dispense de la restriction en matière de concentration prévue au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102, afin de permettre au fonds d'investir jusqu'à :

- a) 20 % de sa valeur liquidative, par suite d'une opération, en titres de créance d'un émetteur si les titres de créance sont i) émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et ii) notés AA par Standard & Poor's Rating Services (Canada) (« S&P ») ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées;
- b) 35 % de sa valeur liquidative, par suite d'une opération, en titres de créance d'un émetteur s'il s'agit de titres de créance i) émis par un émetteur visé à l'alinéa a) ci-dessus et ii) notés AAA par S&P ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées;

(ces titres de créance sont collectivement appelés les « titres d'État étranger »).

(la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires du Canada à l'exception des territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3), dans le Règlement 11-102, dans le *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* (c. V-1.1, r. 8.1) et

dans le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1) du Québec.
2. Le siège social du déposant est situé au 1, Complexe Desjardins, case postale 34, bureau 1422, Tour Sud, Montréal, Québec. Canada, H5B 1E4.
3. Le déposant, ou une entité faisant partie du même groupe que le déposant, agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, promoteur, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds.
4. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Le fonds

6. Le fonds sera un organisme de placement collectif établi en vertu des lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour en date du 5 janvier 2009, en sa version modifiée. Fiducie Desjardins inc. agira à titre de fiduciaire.
7. Le 7 avril 2016, le fonds a déposé un prospectus provisoire régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 38) dans chacun des territoires du Canada en vue de procéder à un premier appel public à l'épargne. Il est prévu que le fonds devienne un émetteur assujéti, entre autres au Règlement 81-102, dans tous les territoires du Canada au moment de l'octroi du visa du prospectus définitif (le « prospectus définitif »).
8. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») agira à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds et sera également responsable de retenir les services de sous-gestionnaires du fonds. DGIA est dûment inscrit à titre de conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille en Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario et au Québec. DGIA est également dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., c. I-14.01), en Ontario à titre de directeur des placements de produits dérivés en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (L.R.O. 1990, c. C.20) et au Manitoba à titre de conseiller en vertu de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (C.P.L.M. c. C152).
9. Mirova SA (« Mirova ») agira comme sous-gestionnaire du fonds. Mirova se prévaut de la dispense d'inscription à titre du conseiller international en Ontario et au Québec en vertu de l'article 8.26 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (c. V-1.1, r. 10).
10. L'objectif de placement du fonds sera de réaliser un rendement total composé d'un revenu et d'une certaine appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans divers titres de créance qui se qualifient comme des « obligations environnementales », émis par des gouvernements, des organismes supranationaux, des banques de développement, des agences gouvernementales et des sociétés situés partout dans le monde.

Raisons de la dispense demandée

11. Le paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102 interdit au fonds d'acquérir un titre d'un émetteur, d'effectuer une opération sur des dérivés visés ou de souscrire des parts indicelles, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds serait investie en titres d'un émetteur (la « restriction en matière de concentration »).
12. La restriction en matière de concentration ne s'applique pas, entre autres, à l'acquisition d'un titre d'État comme défini à l'article 1.1 du Règlement 81-102, lequel désigne un titre de créance émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique.
13. Les titres d'État étranger ne sont pas visés par la définition de titre d'État.
14. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont fait part de leur point de vue sur différents sujets dans l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102* (l'« Instruction générale 81-102 »). Le paragraphe 3.1(4) de l'Instruction générale 81-102 stipule que la dispense du sous-paragraphe 2.04(1)(a) de l'Instruction générale n° C-39, remplacé par la partie 2.1 du Règlement 81-102, a été généralement limitée aux circonstances suivantes :
 - i. L'organisme de placement collectif (l'« OPC ») a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 20 % de sa valeur liquidative en titres de créance d'un émetteur si les titres de créance sont émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et sont notés AA par S&P Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs autres agences de notation désignées ou d'un membre du même groupe que cette ou ces agences de notation désignée.
 - ii. L'OPC a été autorisé à employer jusqu'à hauteur de 35 % de sa valeur liquidative en titres de créance d'un émetteur s'il s'agit d'un émetteur visé en i et que les titres de créance sont notés AAA par S&P Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou ont une notation équivalente d'une ou de plusieurs agences de notation désignées ou d'un membre du même groupe que cette ou ces agences de notation désignée.
15. La dispense demandée, qui assouplit les limites imposées par la restriction en matière de concentration, accroîtra la capacité du fonds de poursuivre et atteindre ses objectifs de placement. Une concentration plus élevée d'investissement pourrait permettre au fonds de tirer profit d'investissements efficaces et des coûts d'opérations réduits.
16. La dispense demandée permettra au Fonds d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'État étranger ayant une note de crédit selon le cas de AA ou AAA. Cette note de crédit pourrait parfois être équivalente ou supérieure à la note de crédit d'un titre d'État comme défini à l'article 1.1 du Règlement 81-102.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les paragraphes a) et b) de la dispense demandée ne peuvent pas être combinés à l'égard d'un émetteur;

2. les titres acquis au terme de la dispense demandée sont négociés sur un marché mûr et liquide;
3. l'acquisition de titres de créance au terme de la dispense demandée est conforme à l'objectif de placement fondamental du fonds;
4. le prospectus définitif du fonds mentionne les risques supplémentaires associés à la concentration de la valeur liquidative du fonds dans des titres d'un nombre plus restreint d'émetteurs, telle l'exposition supplémentaire potentielle au risque de défaillance de l'émetteur dans lequel le fonds a effectué des placements et les risques, dont le risque de change, découlant de placements dans le pays où est situé cet émetteur;
5. le prospectus définitif du fonds prévoit, dans la section sur les stratégies d'investissement, une description de la dispense accordée, ainsi que des conditions imposées et du type de titres couverts par la dispense demandée.

Hugo Lacroix
 Directeur principal des fonds d'investissement
 Autorité des marchés financiers

Numéro de projet SEDAR : 2452482

Décision n°: 2016-FI-0057

Goldcorp inc.

Vu la demande présentée par Goldcorp inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 mai 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 3 juin 2016 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2016 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 14 mars 2016;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 27 mai 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0058

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».